

une dotation annuelle de deux cent mille francs (1).

Art. 2. Le palais de la rue Ducale à Bruxelles, le palais et le parc de Tervueren seront mis à sa disposition, à charge par le prince de pourvoir à leur entretien.

Il lui sera alloué à cet effet, à dater du jour où il en prendra possession, une somme de cinquante mille francs par an.

Les frais de premier aménagement seront supportés par l'Etat.

Art. 3. Il est ouvert au budget du département des travaux publics de 1853, chap. II, art. 8 bis, un crédit de cent mille francs pour couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux palais précités.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les 145,355 fr. 55 c., part afférente à l'exercice 1853, de la dotation annuelle, formeront l'art. 1^{er} bis du budget des dotations dudit exercice.

Cette somme, ainsi que celle portée à l'art. 3, sera couverte au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

87. — 23 MARS 1853. — *Loi qui proroge jusqu'au 15 juin 1853 les lois du 31 janvier et du 15 avril 1852, relatives aux droits différentiels* (2). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, n° 34) et celle du 15 avril 1852 (*Moniteur*, n° 117) sont prorogées jusqu'au 15 juin 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

un doute; si l'adjonction du mot *parc* ne pourrait pas impliquer, au moins en apparence, l'exclusion de l'avenue et de la ferme de Termonst. — Toutefois, il est certain que ces deux articles ont été officiellement déclarés compris dans la proposition gouvernementale, et il est hors de doute que la chambre des représentants a bien entendu les comprendre dans son vote approbatif. Dès lors, il n'a pas paru nécessaire d'amender la loi pour une expression peut-être un peu obscure, mais que les documents législatifs définissent très-clairement. De notre côté, nous entendons aussi que l'avenue et la ferme de Termonst font partie de la dotation, comme dépendances inséparables du palais et du parc de Tervueren.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi. » (Rapport au sénat.)

(1) Voir plus loin la loi du 14 juin, qui a apporté

88. — 25 MARS 1853. — *Loi qui met à la disposition du département de l'intérieur un crédit de 65,000 francs pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1852* (3). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit de soixante-cinq mille francs (fr. 65,000) est mis à la disposition du département de l'intérieur pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1852.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1^{er} du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1852, sera couvert au moyen des ressources prévues pour cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT.

89. — 23 MARS 1853. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires au département des finances, jusqu'à concurrence de 166,810 fr. 88 c.* (4). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances jusqu'à concurrence de cent soixante-six mille huit cent dix francs quatre-vingt-huit centimes, savoir :

(Voir le tableau à la page suivante.)

Art. 2. Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources des exercices 1852 et 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

des modifications à la présente loi, par suite du mariage du duc de Brabant.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Osy le 16 mars. — Discussion et adoption le 16 par 83 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 17 mars. — Discussion et adoption le 18 par 38 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1853. — Rapport par M. Osy le 28. — Discussion et adoption le 15 mars par 69 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 16 mars. — Discussion le 18 et adoption le 19 par 30 voix.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 11 février. — Discussion et adoption le 15 mars par 73 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 17 mars. — Disc. le 18 et adoption le 19 par 29 voix.

N ^o d'ordre.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	Chapitre.	Article.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés.	
				1852.	1853.
(AU BUDGET DES FINANCES.)					
<i>Administration centrale.</i>					
1	Matériel	I	5	1,248	1,000
2	Service de la Monnaie	"	6	"	10,000
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>					
3	Honoraires dus à M. le notaire Bourdin, pour frais d'un contrat passé le 7 avril 1843, et portant cession des biens, dîmes et créances, mentionnés dans la convention conclue, le 4 novembre 1842, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale	VIII	40	2,000	"
4	Transport de carabines de gardes forestiers (ann. 1848).	"	41	29 89	"
5	Traitement des employés du domaine (1850)	"	42	150	"
6	Dépenses du domaine { 1850 23,053 69 1851 26,045 94 1852 15,000 "	"	43	64,079 63	"
7	Traitement des fonctionnaires de l'enregistrement (exercice 1852)	"	44	6,050	"
8	Frais de poursuites et d'instances (exercice 1851)	"	45	8,833 67	"
9	Instances contre la ville d'Alth et les héritiers Vinchent de Millefort et de Croix de Clerfayt	"	46	5,279	"
10	Instances contre les sieurs Luyten et Nyssens	"	47	11,286 26	"
(AU BUDGET DES NON-VALEURS ET REBOURSEMENTS)					
11	Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs	I	5 bis.	15,000	"
12	Redevances à payer aux chemins de fer en correspondance avec ceux de l'Etat, pour circulation du matériel de locomotion (1849)	II	14	24,009 80	"
13	Pertes essayées sur le change des monnaies prussiennes reçues par l'administration des chemins de fer de l'Etat, ensuite des décomptes du service international belge-rhénan (1849)	"	15	17,844 63	"
Totaux				153,810 88	11,000 "
				166,810 88	

90. — 24 MARS 1853. — *Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1853 (1). (Monit. du 27 mars 1853.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des tra-

vaux publics est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de seize millions quatre cent soixante et dix mille neuf cent trois francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 16,470,903-85), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel de l'administration des chemins de fer ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOONSTRKE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1852. — Rapport par M. de Brouwer le 20 janvier 1853. — Discussion les 2, 3, 4, 10 au 22, et adoption le 23 février par 76 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 14 mars. — Discussion les 15, 16, 18 et adoption le 19 mars par 30 voix.